

(1)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1875.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1876 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

En tenant compte des modifications apportées par le Gouvernement au projet du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1876 (*Annexe n° 5*), ce Budget présente un total de 61,170,874 fr. 97 c^s, répartis comme suit :

Service de la dette	fr.	49,037,408	13
Rémunérations.		10,330,469	84
Fonds de dépôt		1,583,000	00
TOTAL.		fr.	61,170,874 97
Le Budget voté pour l'exercice 1875 s'élevait à			58,119,804 69
AUGMENTATION.		fr.	3,051,870 28

Les causes de cette augmentation consistent :

1° Dans la mise à exécution, à partir du 1^{er} mai 1876, de la loi du 17 mai 1872 relative au rachat de la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes. De ce chef le Gouvernement propose de porter au Budget une

(1) Budget, n° 96, II (session de 1874-1875).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DEMEUR, MECUS, VAN CROMPHAUT, VANDER DONCKT, SNOY et DE DECKER.

somme de 1,600,000 francs, représentant approximativement la somme à payer à la Compagnie concessionnaire, comme annuité de rachat, pour les huit derniers mois de l'année 1876. Des explications, fournies à ce sujet par le Gouvernement, ont été insérées dans le rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1876. On se réfère à ces explications. Comme conséquence du rachat, il a été porté au Budget des Voies et Moyens une somme de 1,500,000 francs, de telle sorte que l'augmentation réelle des dépenses de l'État ne sera, de ce chef, pour l'exercice 1876, que d'environ 100,000 francs, et il est permis d'affirmer que, dans peu d'années, grâce à l'accroissement des recettes des chemins de fer, l'annuité fixe mise à charge de l'État sera notablement inférieure à la somme qu'il eût dû payer, à défaut du rachat de la concession, et qui eût été proportionnelle aux recettes.

2° La deuxième cause de l'augmentation du Budget de l'exercice 1876, comparé à celui de l'exercice précédent, consiste dans l'émission de bons du Trésor, dont les intérêts, échéant en 1876, représentent une somme d'un million de francs.

La somme votée pour les intérêts des bons du Trésor en circulation en 1873 ne s'est élevée qu'à fr. 196,166 65 c^s; pour les intérêts échus en 1874, il a été alloué fr. 668,789 02 c^s. Ces sommes ont fait l'objet de crédits supplémentaires.

Jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas demandé le crédit destiné à couvrir les intérêts des bons du Trésor en circulation, pendant l'année 1875, et qui ont été négociés à Paris, à Londres et en Belgique.

La somme d'un million de francs, réclamée pour intérêts à échoir en 1876, s'applique à des bons émis dans le cours de l'année 1875.

Il résulte d'une convention, en date du 23 février 1875 (*Annexe n° 2*), que, à cette date, M. le Ministre des Finances a vendu à diverses maisons de banque, en bons du Trésor, portant intérêt à 4 p. % l'an et remboursables à deux, trois ou quatre ans de date, un capital de 21 millions de francs. En outre, un capital de 4 millions de francs a été, en 1875, cédé à la *Caisse générale d'épargne et de retraite* et à la *Caisse de milice*.

Répondant à une question qui lui a été adressée par la section centrale le 18 novembre, M. le Ministre des Finances a fait connaître (*Annexe n° 6*) qu'il n'existe pas actuellement en circulation d'autres bons du Trésor que ceux mentionnés ci-dessus.

En émettant ces bons, M. le Ministre des Finances a usé du droit inscrit dans diverses lois qui, en ouvrant des crédits, ont autorisé le Gouvernement à les couvrir par ce moyen.

Néanmoins, la section centrale est d'avis qu'il est désirable de voir réduire le montant des bons du Trésor en circulation. Dans les circonstances normales, l'existence de cette nature de dette ne peut assurément être une source de difficultés pour le Trésor public, tant qu'elle ne dépasse pas les proportions actuelles; mais, si une échéance de ces bons survenait dans un moment de crise, alors que la Belgique aurait besoin de trouver immédiatement des ressources extraordinaires, la nécessité de rembourser sur-le-champ une somme de sept millions de francs, par exemple, serait préjudiciable. Il est

prudent de prévoir ces éventualités et il ne faut pas, dans les temps ordinaires, prendre des mesures qui, une crise survenant, accroitraient les difficultés du Trésor public.

Le Gouvernement a motivé les émissions de bons faites en 1874 sur la nécessité « d'assurer le service du Trésor, en attendant la rentrée des impôts » et le recouvrement des termes non immédiatement exigibles de l'emprunt » 5 p. c. (1). » Il est difficile d'espérer que les impôts rentrent avec plus de régularité qu'en ce moment, et, quant à l'emprunt 5 p. c., son dernier terme, exigible le 1^{er} mai 1876, a été, en grande partie, versé anticipativement.

La section centrale espère donc que sa manière de voir sera partagée par le Gouvernement et que tout au moins l'importance des émissions de bons du Trésor ne sera pas augmentée. Cette manière de voir a été au surplus exprimée par M. le Ministre des Finances, au sein de la Chambre des Représentants, dans la séance du 19 janvier 1872: « La proposition de pouvoir émettre » des bons du Trésor n'incrimine pas, disait M. le Ministre, la bonne situation » du Trésor public; c'est une précaution, c'est un en cas, c'est, si je puis » parler ainsi, une sorte de parachute qu'il faut donner pour des circon- » stances qui pourraient inopinément troubler la situation politique, la situa- » tion économique. »

3^o Le surplus de l'augmentation du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1876, comparé au Budget de l'exercice 1875, soit fr. 451,070 28 c., est affecté :

A. Au service de la Dette, pour fr.	254,387 74
dont 243,350 francs destinés à payer, le 1 ^{er} novembre prochain, le premier terme de la dotation d'amortissement de l'emprunt 5 p. 0/0.	
B. Au service des pensions, pour	16,682 54
C. Au paiement d'intérêts sur les consignations et les cautionnements d'adjudicataires (intérêts dont la contre-valeur figure, et au delà, au Budget des Voies et Moyens), pour . . .	180,000 00
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	451,070 28

Le Gouvernement a continué à porter au Budget de la Dette publique, du chef de la rémunération en matière de milice, la somme de 2,000,000 de francs qui figure au Budget depuis l'année 1870.

Cette somme est insuffisante.

Une dépense beaucoup plus élevée était prévue par le Gouvernement lorsque, le 25 février 1874, il présentait l'*Exposé des Motifs* du projet de la loi du 5 avril 1875, sur la rémunération en matière de milice. Dans ce document la dépense annuelle était calculée sur un nombre de 8,567 miliciens

(1) Exposé des Motifs du projet de loi allouant des crédits aux Budgets de la Dette publique, etc., pour les exercices 1875 et antérieurs. (*Documents parlementaires*, 1874-1875, n° 82.)

incorporés annuellement. De ce nombre, on déduisait 347 miliciens pour les congés, désertions, décès et condamnations; et, dans la supputation du temps de service, il était tenu compte des congés accordés par la loi.

D'après ces bases, le nombre total des mois de service à rémunérer s'élevait à 238,180; la somme à payer par l'État annuellement était donc, à raison de 10 francs par mois, de 2,381,800 francs (1).

Dans le fait, dès 1874, le nombre des miliciens a été, non de 8,567, mais de 10,373. En calculant sur ce dernier nombre, et en adoptant les bases énoncées par le Gouvernement dans l'Exposé des Motifs de la loi, la somme à payer annuellement, en chiffre rond, serait de 2,930,000 francs.

Il y aurait lieu de tenir compte de ce que, suivant l'article 3 de la loi, l'indemnité n'est pas allouée aux parents du milicien, lorsque ceux-ci ou le milicien lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État; mais, outre que le nombre de ces miliciens est peu élevé, il est à croire que le Département de la Guerre a évalué approximativement ce nombre d'après les faits acquis. On sait que la loi nouvelle est en vigueur depuis le 1^{er} octobre dernier.

La section centrale a donc demandé au Gouvernement les motifs pour lesquels il ne réclame pas un crédit en rapport avec les prévisions que lui-même a indiquées.

Tout en reconnaissant qu'il y aurait lieu d'augmenter le chiffre de 2 millions de francs, M. le Ministre des Finances est d'avis qu'il faudra l'expérience de plusieurs années pour pouvoir déterminer d'une façon quelque peu approximative ce qu'exigera, en moyenne, l'application de la loi actuelle et il propose de conserver au Budget le chiffre de 2,000,000 de francs, en y ajoutant la mention : *crédit non limitatif*.

Suivant l'interprétation qui a été pratiquement donnée à cette mention, le Gouvernement serait ainsi dispensé de réclamer un crédit supplémentaire pour couvrir l'insuffisance du crédit voté par la Chambre et cette insuffisance serait couverte par l'allocation d'un crédit complémentaire à demander lors du règlement définitif du Budget de l'exercice 1876, c'est-à-dire en 1880 ou 1881.

La section centrale reconnaît que la somme nécessaire pour l'application de la loi nouvelle, pendant l'année 1876, ne peut être aujourd'hui définitivement fixée; mais elle fait remarquer qu'il en est de même pour un grand nombre d'articles de tous les Budgets; les renseignements fournis par le Gouvernement lors de la présentation de la loi lui paraissent démontrer que la somme nécessaire peut être fixée approximativement et elle exprime l'opinion que la somme à porter au Budget doit se rapprocher, autant que possible, de la dépense probable.

La section centrale a adressé au Gouvernement d'autres questions, qui sont reproduites, avec les réponses, dans l'*Annexe* n° 1. Ainsi, elle a demandé s'il ne serait pas rationnel de rattacher au Budget de la Guerre, plutôt qu'au Budget de la Dette publique, le crédit pour la rémunération en matière de

(1) *Documents parlementaires*, session de 1873-1874, n° 92.

milice. C'est une dépense réclamée par la défense nationale et la loi nouvelle a admis en principe que le service personnel comme milicien donne lieu à une indemnité *immédiate*. Il semble donc que cette indemnité ne doive pas être portée au Budget de la Dette publique, pas plus que la solde du soldat. Le Gouvernement, ainsi qu'on le verra dans l'*Annexe* n° 1, persiste à croire qu'il convient de maintenir ce crédit au Budget de la Dette publique.

Dans un autre ordre d'idées, la section centrale a signalé la situation du canal de Bossuyt à Courtrai. Sur l'exploitation de ce canal, le Gouvernement a donné la garantie d'un minimum de produit net annuel de 200,000 francs. et cette garantie était représentée comme devant être plutôt morale que matérielle. Depuis plusieurs années, l'exploitation ne donne aucun produit net; les dépenses d'exploitation et d'entretien du canal excèdent les recettes brutes, de telle sorte que la somme de 200,000 fr. toute entière est payée chaque année par l'État. La situation, au lieu de s'améliorer, va, chaque année, empirant, ainsi que le constate le tableau suivant :

ANNEES.	RECETTES BRUTES	DEPENSES	EXCÉDANTS DE DEPENSES
1871.	84,859,11	89,589,56	4,750,25
1872.	85,097,52	94,113,80	11,016,28
1873.	78,717,68	126,010,94	47,293,26
1874.	67,565,49	99,250,64	51,885,15

Grâce à la garantie de l'État, la Compagnie concessionnaire est à même de subvenir aux charges résultant des obligations qu'elle a émises pour une somme de 3 millions de francs et qui sont remboursables en 90 ans; mais la garantie de l'État n'a qu'une durée de 50 ans, à partir de l'ouverture du canal qui a eu lieu, à titre provisoire, le 20 novembre 1860, et définitivement le 1^{er} février 1862.

Il résulte de là que, s'il n'est apporté remède à la situation actuelle, l'État continuera à devoir payer annuellement la somme de 200,000 francs pendant 35 ou 36 ans et qu'après cette date la Compagnie sera impuissante à payer aucune somme, à titre d'intérêt ou d'amortissement des obligations qu'elle a émises.

A plusieurs reprises, la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Dette publique a appelé l'attention sur cet état de choses, si différent de ce qui a été dit aux Chambres lorsqu'elles ont autorisé le Gouvernement à donner sa garantie. Déjà en 1872 elle insistait sur la nécessité d'étudier cette question et il ne paraît pas que rien ait été fait dans cette voie.

Le Budget de la Dette publique a été adopté par la section centrale à l'unanimité et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

P. TACK.

ANNEXE N° 1.

Questions posées par la section centrale.

QUESTIONS.

1^{re} QUESTION. — Quels sont les obstacles qui s'opposent à ce que le Gouvernement publie au *Moniteur* le compte relatif à la garantie du minimum d'intérêt accordée à la Compagnie du canal de Bossuyt à Courtrai ?

2^e QUESTION. — Pourquoi le Gouvernement ne demande-t-il, pour ce minimum, qu'un crédit de 190,000 francs, alors que, pour les années antérieures, il a constamment payé une somme supérieure, voire même la garantie intégrale de 200,000 francs ?

3^e QUESTION. — Pourquoi maintient-on au Budget, à l'article 21, le chiffre de 2,000,000 de fr. seulement pour la rémunération des miliciens, alors que, d'après les prévisions indiquées par le Gouvernement dans la discussion de la loi nouvelle sur la matière, cette allocation devrait être majorée ?

RÉPONSES.

On ne voit guère les avantages de cette publication, mais elle ne présente aucun inconvénient.

Le résultat du compte de cette Compagnie, pour l'année 1874, est ci-annexé. Il sera publié incessamment au *Moniteur*. Il en sera de même chaque année.

On n'a demandé au Budget de l'exercice 1876 qu'un crédit de 190,000 francs, par le motif que l'on prévoit un accroissement de recettes provenant de l'exploitation régulière et normale du canal de la Mandel et de la Lys à Roulers.

On demande 950,000 francs (crédit non limitatif) pour toutes les garanties d'intérêt : ce serait une discussion tout à fait oiseuse d'insister sur tel ou tel chiffre partiel. Si on veut prévoir 10,000 francs de plus pour le canal de Bossuyt, on peut diminuer d'une somme égale d'autres prévisions. Ainsi le compte de 1874 pour les embranchements de l'Entre-Sambre-et-Meuse vient d'être réglé et arrêté à fr. 140,337 72 c. On pourrait donc sans témérité réduire à 135,000 francs la prévision de 145,000 francs faite de ce chef pour 1876.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1876 a été présenté le 24 février 1875, tandis que la loi nouvelle sur la rémunération en matière de milice ne date que du 5 avril suivant.

Le chiffre de 2 millions qui figure à l'article 21 de ce Budget est donc celui qui avait été fixé approximativement pour l'exécution de la loi du 3 juin 1870.

Sans doute, si l'on prend pour base le nombre des miliciens et la durée du service, il y aurait lieu d'augmenter ce chiffre. Mais les décès, les déchéances, l'aisance des parents, les punitions, les désertions, etc., sont autant de causes qui peuvent influer d'une façon plus ou moins sensible sur le montant de la dépense qui serait calculée d'après ces seuls éléments.

Pour pouvoir déterminer d'une façon quelque peu approximative ce qu'exigera, en moyenne,

QUESTIONS.

4^{me} QUESTION. — Ne serait-il pas plus rationnel de rattacher au Budget de la Guerre plutôt qu'à celui de la Dette publique les crédits ouverts en vue de la rémunération des miliciens ?

5^{me} QUESTION. — Le crédit de 600,000 francs porté à l'article 23, à titre de charge extraordinaire et temporaire, continuera-t-il à figurer longtemps encore au Budget ?

6^{me} QUESTION. — Quelle est la partie de ce crédit qui était disponible pour 1873, et qui a été appliquée au service des pensions de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances ?

7^{me} QUESTION. — Le Gouvernement verrait-il de l'inconvénient à communiquer à la section centrale les conventions conclues pour l'émission récente de bons du Trésor qui, s'il faut en croire les journaux, s'est élevée à 21,000,000 de francs ?

RÉPONSES.

l'application de la loi actuelle, il faudra l'expérience de plusieurs années. Plutôt donc que de modifier dès à présent, et sans aucune donnée certaine, le chiffre de 2 millions inscrit au Budget, il semble préférable d'attendre, tout au moins, le résultat de la première application de la loi nouvelle.

Les rémunérations, c'est-à-dire les pensions militaires et autres, ainsi que les rentes viagères figurent au Budget de la Dette publique.

C'est par analogie que, à la suite de la loi du 5 juin 1870, les rémunérations en matière de milice ont été inscrites au même Budget. Bien que le mode de rémunération soit changé, on ne voit aucune raison pour transférer le service au Budget de la Guerre qui, en thèse générale, ne doit d'ailleurs comprendre que les dépenses réclamées par la défense nationale.

On ne peut déterminer l'époque à laquelle ce crédit cessera d'être porté au Budget. Ce ne sera que lorsque les charges, provenant de l'ancienne caisse de retraite, ne pèseront plus sur la caisse des veuves et orphelins instituée en vertu de la loi du 21 juillet 1844. Or cette époque est encore assez éloignée. On se réfère, à cet égard, à la note 2 (page 14), jointe à l'appui des modifications proposées au projet de Budget de la Dette publique de l'exercice 1874, pièce de la Chambre n° 17, session de 1873-1874.

Il a été imputé sur ce crédit, au profit de ladite caisse, savoir :

En 1873	fr.	311,252 81
» 1874 à compte. .		413,000 »
» 1875		428,000 »

La négociation des 21 millions de bons du Trésor dont il s'agit a fait l'objet de la convention du 25 février 1873 dont on joint une copie à la présente.

Ces bons à 2, à 3 et à 4 ans de date, sont répartis sur trois émissions, chacune de 7 millions de francs. Des modifications ayant été apportées ultérieurement, par correspondance, à cette répartition, on croit devoir annexer à la convention une copie de la dépêche adressée le 25 mars dernier, par le Ministre des Finances, à la Banque Nationale, qui a répondu, au nom du syndicat formé entre les signataires de la convention, être parfaitement d'accord sur les chiffres fixés à nouveau dans cette dépêche.

ANNEXE N° 2.

Entre les soussignés :

M. JULES MALOU, Ministre des Finances, agissant en cette qualité;

et

LA BANQUE NATIONALE, représentée par **M. PRÉVINAIRE**, Gouverneur, et **M. WEBER**, secrétaire,

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE, représentée par **M. le baron LIEDTS**, Gouverneur, et **M. DELVAUX**, secrétaire,

LA BANQUE DE BELGIQUE, représentée par **M. FORTAMPS**, Gouverneur, et **M. KOK**, vice-Gouverneur,

MM. DE ROTHSCHILD FRÈRES, banquiers à Paris, représentés par **M. SAMUEL LAMBERT**, leur fondé de pouvoirs,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le Ministre des Finances vend, en bons du Trésor, aux soussignés qui acceptent, un capital de vingt et un millions de francs, divisé entre eux ainsi qu'il suit :

La Banque Nationale, sept millions cinq cent mille francs,

La Société générale, trois millions sept cent cinquante mille francs,

La Banque de Belgique, trois millions sept cent cinquante mille francs,

MM. de Rothschild frères six millions de francs.

ARTICLE 2. — L'émission se fera par tiers, savoir :

Le 15 mars 1873, sept millions,

Le 15 juin 1873, sept millions,

Le 15 octobre 1873, sept millions.

Chacune de ces émissions comprendra un tiers de bons à deux ans de date, un tiers à trois ans et un tiers à quatre.

Les Bons seront de mille francs. Ils porteront intérêt à 4 p. % et seront munis de coupons annuels.

ARTICLE 3. — Les preneurs s'engagent à verser au Trésor de l'État le capital représentatif de ces Bons, aux dates fixées à l'article 2 et chacun proportionnellement à sa part respective.

Ils auront toutefois la faculté de devancer les époques de versement indiquées à l'article 2, sans que les dates d'émission et d'échéance des Bons soient modifiées.

Dans ce cas le Trésor bonifiera les intérêts à 4 p. % à courir du jour du versement jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, par mandats spéciaux payables à cette dernière époque.

ARTICLE 4. — Le Trésor allouera aux preneurs, dès le jour de chaque versement, une commission
de un tiers p. % sur le capital des Bons à deux ans de date;
de un demi p. % » à trois »
de trois quarts p. % » à quatre ans.

ARTICLE 5. — Les Bons seront délivrés à la Banque Nationale, qui les mettra en tout ou en partie à la disposition du public.

Une commission de $\frac{1}{8}$ p. % sera accordée par le Trésor pour frais de placement des Bons ainsi négociés au public.

ARTICLE 6. — Le Gouvernement se réserve de céder aux mêmes conditions d'intérêt et d'échéances, des bons du Trésor, à la Caisse générale d'épargne et de retraite et à d'autres caisses gérées par l'État, sans que ces placements puissent dépasser quatre millions de francs.

ARTICLE 7. — Il est convenu que, si, avant les échéances respectives des Bons, le Gouvernement vient à contracter un emprunt, les Bons seront admis en paiement des termes de cet emprunt pour leur montant en capital et intérêts courus.

ARTICLE 8. — Les bons du Trésor aux échéances du 13 avril et du 13 juillet prochain, qui sont actuellement en la possession de MM. de Rothschild frères, seront reçus par le Trésor en paiement des six millions qui constituent leur participation actuelle moyennant décompte ou bonification de l'intérêt courant.

ARTICLE 9. — Si les six millions de bons du Trésor placés à Londres ne sont pas renouvelés, le Gouvernement pourra augmenter la quotité à émettre sans dépasser cette somme.

En ce cas les contractants auront la préférence aux mêmes conditions.

Ainsi fait à Bruxelles, en cinq originaux, le 23 février 1800 soixante-quinze.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 3.

« Bruxelles, le 25 mars 1875.

» *Monsieur le Gouverneur de la Banque Nationale,*

» Dans le but de faciliter le placement d'un capital de 5 millions de francs en bons du Trésor à 2 ans de date, je me suis engagé verbalement à répartir à nouveau dans des proportions déterminées les Bons à 2 et à 4 ans, des échéances du 15 juin et du 15 octobre.

» Aujourd'hui que ce placement est assuré, il y a lieu de mettre l'article 2 de la convention du 23 février dernier d'accord avec les faits accomplis.

» J'ai en conséquence l'honneur de proposer que, par modification à l'article 2 de ladite convention, les émissions du 15 juin et du 15 octobre, en ce qui concerne les Bons à 2 et à 4 ans de date, soient réglées comme il suit :

Émission du 15 juin.

Bons à 2 ans de date	3,100,000 »
— à 4 —	fr. 1,566,000 »
	<hr/>
	Fr. 4,666,000 »
	<hr/>

Émission du 15 octobre.

Bons à 2 ans de date	fr. 1,567,000 »
— à 4 —	3,100,000 »
	<hr/>
	Fr. 4,667,000 »
	<hr/>

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, au nom du syndicat formé entre les signataires de la convention, m'accuser la réception de la présente afin de constater notre parfait accord.

» Agréé, je vous prie, etc.

» *Le Ministre des Finances,*

» J. MALOU. »

COMPTES DES RECETTES ET DÉPENSES PENDANT L'ANNÉE 1874.

NOMBRE DE BATEAUX			RECETTES.						DÉPENSES.																						
venant de l'étranger.	venant de la Belgique.	TOTAL.	BUREAU DE BOSSUYT.			BUREAU DE COURTRAI.			DIVERS.	TOTAL.	Adm. direction et surveillance.	Personnel.	Alimentation.	Entretien.	Frais généraux.	DIVERS.	TOTAL.														
			Pour capacité.	Pour chargement.	TOTAL.	Pour capacité.	Pour chargement.	TOTAL.																							
801	1,190	1,401	13,507	861	13,350	50	20,954	16	35,700	58	2,457	24	38,157	62	2,255	71	67,365	49	12,500	25	25,012	51,700	50	4,010	85	5,531	58	75	68	99,250	64

Recettes. 67,363 49

Dépenses 99,250 64

Excédant de la dépense sur la recette. 31,885 15

Il en résulte que le produit net annuel garanti par l'État est dû en entier, pour 1874, soit 200,000 francs.
 (Art. 3 de la convention du 4 septembre 1856 combiné avec l'article 1er de la convention additionnelle du 26 avril 1866).

ANNEXE N° 5.

« Bruxelles, le 10 novembre 1875.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Je prie la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Dette publique de vouloir bien délibérer sur les modifications suivantes :

» I. — *Nouvel article 12.* — *Première annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes (8 mois), crédit non limitatif 1,600,000 francs.*

» Je me réfère pour l'Exposé des Motifs de cette disposition à ma lettre du 10 novembre courant relative au Budget des Voies et Moyens.

» L'article 12 du projet primitif prendrait le n° 13 et ainsi de suite.

» II. — *Article 14 du projet primitif.*

» Le montant de la rente à 5 p. % due à raison des indemnités pour servitudes militaires peut aujourd'hui être exactement déterminé.

» Le crédit demandé doit être réduit de 45.000 francs à fr. 42,287 74 c^s représentant l'intérêt du capital nominal de fr. 1,409,654 95 c^s.

» III. — *Article nouveau n° 22 à placer à la suite de l'article 20 (devenu 21).*

» *Intérêts des bons du Trésor échéant en 1876, 1,000,000 de francs.*

» J'ai eu l'occasion, dans le cours de la dernière session, de donner à la Chambre quelques explications sur ce point.

» La convention du 23 février 1875 a été remise à la section centrale, d'après sa demande, par ma lettre du 31 mai dernier.

» Un crédit supplémentaire sera demandé pour quelques frais et intérêts afférents à l'exercice 1875.

» IV. — La loi du 3 avril 1875 a modifié le système de la rémunération en matière de milice.

» Le libellé de l'article 21 du projet primitif n'est plus en harmonie avec cette loi.

» Je propose de le formuler ainsi qu'il suit :

» *Rémunération en matière de milice (crédit non limitatif. 2,000,000 de francs).*

» Déjà la section centrale avait pose deux questions (les 3^e et 4^e) au sujet de la rémunération.

» La mention : « *crédit non limitatif* » pourra disparaître lorsque l'expérience de la nouvelle loi aura été faite.

» Si ces propositions sont admises, le montant total du Budget sera de fr. 61,170,874 97 c^s.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» MALOU. »

ANNEXE N° 6.

Modifications au projet de Budget de la Dette publique de l'exercice 1876.

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>La somme d'un million pour les intérêts des bons du Trésor échéant en 1876 est-elle suffisante?</p>	<p>Le montant de ce crédit représente l'intérêt à 4 p. % sur les 25 millions de bons du Trésor actuellement en circulation, savoir :</p> <p>1° Le capital fr. 21,000,000 » négocié aux banques et à MM. de Rothschild frères par l'article 1^{er} de la convention du 25 février 1875.</p> <p>2° Le capital de 4,000,000 » cédé, en vertu de l'article 6 de la même convention, à la caisse générale d'épargne et de retraite et à la caisse de milice.</p> <p>Quant aux six millions dont il s'agit à l'article 9, qui avaient été placés à Londres en 1874, ces bons n'ont pas été renouvelés; ils ont été remboursés à leurs échéances respectives :</p> <p>3,000,000 de francs le 20 avril 1875. et 3,000,000 » le 20 juillet suivant.</p>